



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de soumission à évaluation environnementale
de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Wannehain**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0125 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Wannehain reçue le 03 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mars 2016 ;

Considérant que la commune de Wannehain a connu une forte croissance démographique entre 1999 et 2012 (près de +3 % par an) et que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communal envisage de prolonger cette croissance (à hauteur de +1,2 % par an) jusqu'en 2025 ;

Considérant que la commune a consommé 20 hectares de foncier agricole entre 2003 et 2011, qu'elle a engagé récemment la consommation de 3,6 hectares qui devraient être portés à 5,3 hectares pour les dix prochaines années ;

Considérant que certaines parcelles visées par le PADD pour la construction de logements se situent dans la ZNIEFF de type I n°310030092 « Bois et prairies de Bourghelles et Wannehain » et dans la zone humide qui la jouxte ;

Considérant que la commune souhaite confronter les hypothèses de son développement économique et urbain avec les enjeux d'amélioration de l'état de l'environnement, notamment :

- la préservation des réservoirs de biodiversité (dont les ZNIEFF de type I font partie)

- la préservation des zones humides,
- l'évitement du risque d'inondation par remontée de nappe,
- la limitation du risque lié à la pollution des sols aux nitrates par le développement de pratiques agro-environnementales,
- la mise en valeur des paysages ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Wannehain est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ